

ORDONNANCE n° 059
du 11/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du onze mai deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

SOTRACO SA
(SCPA MLK)

ENTRE :

Société de transformation et de Commercialisation de l'Oignon du Niger (SOTRACO Niger) SA : ayant son siège social à Madaoua/Niger, représentée par son directeur général, assistée de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

ICH SARL

Demanderesse, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Cabinet International Consulting House (ICH) SARL : ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son gérant Monsieur Hambaly Dodo Oumarou ;

Président :
SOULEY MOUSSA

Banque Agricole du Niger (BAGRI) SA : ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du sept avril deux vingt et trois de Maître Chaïbou Abdou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société de Transformation et de Commercialisation de l'Oignon du Niger (SOTRACO Niger) SA a assigné le Cabinet International Consulting House (ICH) SARL devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Constaté, dire et juger que ICH SARL n'a pas dénoncé la saisie-attribution de créance pratiquée le 15 mars 2021 dans les huit jours qui ont suivi sa mise en œuvre en violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme sur les

procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;

- Dire et juger que la saisie-attribution en date du 15 mars 2021 attaquée est caduque et en prononcer mainlevée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner aux dépens.

Attendu que l'action de SOTRACO SA est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que la requérante soutient la caducité de la saisie-attribution de créances pratiquée contre elle le 15 mars 2021 ; Qu'elle souligne que ladite saisie viole les dispositions de l'article 160 de AU/PSR/VE pour n'avoir jamais été dénoncée après une période de plus de deux (02) ans ;

Attendu que le représentant du requis s'est juste limité à exposé les difficultés qu'il a rencontré dans ses relations avec SOTRACO SA ; Qu'il a déclaré oralement que la dénonciation est effectivement faite sans en apporter copie du procès-verbal de dénonciation ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites au dossier que la saisie-attribution est pratiquée le 15 mars 2021 sans jamais être dénoncée ; Que depuis, il s'est écoulé une période largement supérieur au délai de huit jours prévu à l'article 160 susvisé ; Que ladite saisie-attribution est, dès lors, caduque ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner mainlevée de la saisie attaquée ; Que, pour combattre la résistance du requis, convient de le condamner au paiement d'une astreinte fixée à vingt mille (20.000) F CAF par jour de retard ;

Attendu que ICH SARL a succombé ; Qu'il sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit la société SOTRACO Niger SA en son action régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, dit et juge que la saisie-attribution en date du 15 mars 2021 est caduque ;
- ✓ Prononce, en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de vingt mille (20.000) F CAF par jour de retard ;
- ✓ Condamne ICH SARL aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière